RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 22 octobre 2022

Dossier n° NAQ002 – 2022/2023

…

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et les annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir invité Monsieur … arbitre de la rencontre, excusé ;

Après avoir entendu, Monsieur …, représentant Monsieur Le Président …, du club …, excusé, et régulièrement convoqué ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que lors du 2ème quart temps, un groupe de supporters du club visiteur aurait tenu des propos à consonance racistes et/ou discriminant à l'encontre de l'arbitre de la rencontre « Sale black de merde ». Ce groupe de supporters se serait également permis d'insulter l'arbitre de la rencontre « T'es con ou quoi ? » et autres propos injurieux.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Durant le deuxième quart temps, il y a eu des propos racistes tenus par le public de …. Le premier arbitre a fait intervenir le *responsable de salle* (NDLR : Délégué de club).»

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée, au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur … aurait entendu des propos racistes et/ou discriminants lors du 2ème quart temps, des propos racistes auraient été tenus « Sale Black de merde » par un groupe de supporteurs de … assis au milieu dans les tribunes, les propos ont été tenus envers Monsieur …, arbitre, suite à une décision ;
2. Monsieur … rapporte que suite à ces propos, la décision a été prise d'arrêter le jeu afin d'avertir le délégué du club et son collègue, Monsieur … qui lui aussi a entendu ces propos ;
3. Monsieur …, délégué du club, aurait entendu des propos racistes du côté du public de … au second quart temps, « sale noir » et ensuite, il n'a plus rien entendu ;
4. Il n'a pas semblé nécessaire aux arbitres de mettre fin à la rencontre ; rencontre qui se déroulait bien hormis cet incident ;
5. Monsieur … rapporte également que de nouveaux propos ont été entendus « T'es con ou quoi » et d'autres propos injurieux ;
6. Monsieur … se serait dirigé vers la table de marque afin de le mettre dans le rapport lorsque le public aurait dit « garde le stylo », « tu veux un stabilo aussi », « on a des 4 couleurs si tu veux » ;
7. A la fin de cette rencontre, le président des … aurait interpellé les arbitres et leur aurait dit que le rapport ne serait être justifié et que le public n'aurait tenu aucun propos raciste mais qu'il remonterait l'info.

Dans le cadre de sa mise en cause, le club … et son Président, responsable ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était présent lors de la rencontre et n'a entendu aucun propos raciste à l'encontre des arbitres ;
2. A aucun moment, il n'a eu d'échanges verbaux avec les arbitres ;
3. Seul le vice-président des … Monsieur … pour témoigner de son étonnement et de son mécontentement devant la réaction disproportionnée des arbitres dans une rencontre facile à diriger ;
4. A aucun moment, il n'a entendu des mots à connotations racistes et/ou discriminants ;
5. Retenu pour raisons professionnelles, il souhaite être représenté par Monsieur ….

Lors de son audition, Monsieur …, arbitre, affirme ne pas avoir entendu de propos racistes venant des tribunes et que les propos ont été rapportés par son collègue, Monsieur ….

Monsieur … affirme également que les joueurs présents lors de la rencontre représentent plusieurs origines ethniques.

Lors des auditions de Messieurs … et …, il a été mis en place la situation dans laquelle étaient positionnés les différents arbitres et témoins lors de l'incident et des propos rapportés par l'arbitre Monsieur …. Le public était situé face la table de marque, le jeu était côté droit du terrain, le délégué du club situé en bout de banc côté droit du terrain, l'arbitre Monsieur … positionné en arbitre de tête (sous le panneau) et Monsieur … en arbitre de tête.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permet pas de démontrer avec exactitude que des propos racistes aient été prononcés par un supporter du club … à l'égard de Monsieur …, arbitre. Il est ainsi mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits, les officiels, dont un des arbitres, n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus à son encontre. Il parait étonnant à

la commission que seules deux personnes, situées assez loin du public aient pu entendre les propos alors que les joueurs, le second arbitre et les autres officiels n'ont rien entendu.

3. En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce, aucun élément concordant permet d'établir que le public … aurait tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur …, arbitre. En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère raciste ont été prononcés par un supporter à l'encontre de Monsieur ….

4. Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club … et son Président, responsable ès-qualité et de prononcer la relaxe.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

<u>Frais de procédure</u> :

Dans le cadre d'une relaxe, aucun frais de procédure ne sont appliqués.